

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE BERCK-SUR-MER**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal s'est réuni en salle d'Honneur à la mairie de Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. le Maire Bruno COUSEIN,

A la suite de la convocation du 12 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site de la ville de Berck-sur-Mer.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Danièle BERTIN a donné pouvoir à **Joëlle LIMOSINO**

Eric DELEPLACE a donné pouvoir à **Marc DUBOIS**

Céline CARAMIA a donné pouvoir à **Jean-Luc BOUVIER**

Secrétaire de séance : Régine TRIBOUT

Nature de l'acte	DELIBERATION
Numéro de l'acte	2023-114
Matière de l'acte	8.4 Aménagement du territoire

Objet : Modalités de la concertation - Identification des ZAENR (Zones d'Accélération des ENergies Renouvelables)

Le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer, sur avis du Bureau

- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale, en particulier, son article 15 qui permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR),

- Considérant que ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR),

- Considérant qu'elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération n'étant pas des zones exclusives.

Le rapporteur informe que :

Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique,

- Les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

- Considérant que la Commune fixe la concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement,
- Considérant que la Commune souhaite le développement des énergies renouvelables (solaire, hydroélectricité, géothermie, thalasso-thermie) à l'exception des dispositifs éoliens et ceux de méthanisation sur son territoire,

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

- d'émettre un avis favorable à ce projet, à l'exception des dispositifs éoliens et ceux de méthanisation sur son territoire,
- de fixer les modalités suivantes pour la concertation du public :
 - Site Internet de la Ville de Berck ;
 - Cahier mis à disposition du 15 janvier au 19 janvier 2024 en Mairie et au Cottage des Dunes aux heures d'ouvertures

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201087-20231218-2023-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023